

Projet de règlement

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

(chapitre I-13.2.2, a. 43 par. f, p et t)

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 45 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « Loi »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts.*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'Autorité rend également disponible une version administrative du texte complet du règlement, incluant les modifications proposées.

Objet du projet de règlement

Le projet de règlement propose de modifier l'article 9 du *Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, r. 1 pour ajouter les dépôts d'argent faits dans un Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) à la liste de catégories de dépôts d'argent offrant une protection distincte jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Les dépôts d'argent faits dans un CELIAPP seraient alors réputés distincts de tout autre dépôt d'argent fait par une personne à une même institution de dépôts, au même titre que ceux faits notamment dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REER), un Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou un Régime enregistré d'épargne étude (REEE).

Le projet de règlement propose également de préciser le taux de change applicable aux dépôts en devises étrangères pour les institutions de dépôts autorisées aux fins de la déclaration annuelle des dépôts garantis. Finalement, le projet de règlement prévoit des modifications à certains articles afin d'en clarifier le libellé, sans en modifier la portée.

Sujet aux approbations ministérielles, le projet de règlement entrerait en vigueur le 30 avril 2023.

Soumission des commentaires

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **11 février 2023**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hugues Trépanier
Analyste expert de la résolution et de l'assurance-dépôts
Direction du droit d'exercice et de la résolution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4676
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : hugues.trepanier@lautorite.qc.ca

Le 12 janvier 2023